

# **GE\_GERICHTE ATAS/1/2016 vom 4. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1/2016 du 4 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1/2016 del 4 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 e la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi ce recours est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur la diminution des prestations complémentaires (PC) à compter du 1er novembre 2014, singulièrement sur la prise en compte, pour le calcul des prestations, de la moitié seulement du loyer de l'appartement du recourant.

### **E. 4**

Les prestations complémentaires tant fédérales que cantonales sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'AVS ou de l'AI, dont les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources. Les prestations

A/935/2015 - 7/11 - correspondent à la différence entre le revenu annuel déterminant et le revenu minimum d'aide sociale (art. 4 LPCC et art. 3 a LPC).

Le loyer d'un appartement, y compris les frais accessoires, fait partie des dépenses reconnues tant pour les prestations complémentaires fédérales que pour les prestations complémentaires cantonales et vient donc en déduction des ressources (art. 3 b al. 1 let. b LPC et 6 al. 1 let. a LPCC). L'article 16c de l'ordonnance sur les prestations

complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prévoit sous le titre "partage obligatoire du loyer" ce qui suit : "al. 1 : lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle; al. 2 : en principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes". Cet article est applicable également aux prestations cantonales en vertu de l'art. 1A LPCC.

Dans un arrêt publié aux ATF 127 V 10 (notamment p. 16 et sv.) le Tribunal fédéral des assurances, (TFA) a jugé cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, conforme à la loi dans la mesure où elle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Il a cependant également affirmé, dans un arrêt ultérieur (VSI 2001 p. 234) que l'article 16c OPC-AVS/AI laisse une place à une répartition différente du loyer et que des exceptions demeurent possibles dans le cadre du nouveau droit. Tel est le cas par exemple lorsque le ménage commun, sans contrepartie financière, découle d'une obligation d'entretien de droit civil. Dans des circonstances particulières, une obligation d'ordre moral peut aussi justifier de faire une exception à la règle (cf. ATF 105 V 271, Arrêt du Tribunal fédéral P 21 / 02 du 8 janvier 2003).

#### **E. 5**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a rappelé dans l'ATAS/410/2008 que l'OCPA (aujourd'hui le SPC) doit pouvoir se fier aux indications officielles (de l'Office de la population), qui constituent dès lors un indice. L'administration ferait toutefois preuve de formalisme excessif et si elle ne prenait pas en compte une situation concrète établie et prouvée par pièce (voir par exemple ATF 119 Ia IV).

#### **E. 6**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

#### **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/935/2015 - 8/11 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## E. 8

Dans le cas d'espèce, les pièces produites dans le cadre de l'instruction du dossier montrent que, selon les indications de l'office cantonal de la population, le fils du recourant est domicilié à la même adresse que son père. Dès le stade de l'opposition, l'assuré a fait valoir que « l'élection de domicile ne voulait pas dire que l'intéressé vivait effectivement chez lui, qu'il venait de terminer un cycle de formation dans le cadre d'études à l'étranger, qu'en tant qu'étudiant, il pouvait conserver son domicile en Suisse pendant 5 ans et qu'au demeurant, il se trouvait « accessoirement en transit ». Il résulte donc de ces explications qu'au-delà de l'indice résultant du registre officiel, son fils était effectivement à Genève en 2014. Il considère que c'était à l'administration de démontrer que son fils occupe effectivement le logement, ce qu'elle n'aurait pas prouvé. Le SPC l'a dûment interpellé, en lui posant des questions précises, à savoir : dès quelle date son fils était-il de retour en Suisse, - avec demande de justificatifs -; où résidait-il de manière effective et s'il n'occupait pas son logement, l'assuré était prié de transmettre à l'administration une copie du contrat de bail à loyer de son fils et de l'inviter à procéder à son changement d'adresse auprès de l'office de la population. Force est de constater que dans sa détermination du 25 janvier 2015, l'assuré, au lieu de répondre de manière précise aux questions qui lui étaient posées, s'est plutôt employé à les éluder : il n'a clairement pas répondu à la question de savoir depuis quand son fils était de retour en Suisse. Il n'a pas non plus indiqué s'il vivait effectivement à son domicile, ou s'il vivait ailleurs, et dans cette dernière hypothèse apporté le moindre justificatif. Il s'est limité à indiquer « pour ce qui est de mon fils, pour faire même un changement d'adresse à l'OCP, je ne peux pas me substituer à lui, et de plus aucun des formulaires de l'OCP ne correspond à cette situation, j'ai posé la question, j'en attends la réponse. » Il a cependant produit une attestation rédigée en anglais et en arabe, émanant apparemment de l'université de Tripoli, adressée à C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ avec une adresse à Tripoli, portant les références « immatriculation et disponibilité du diplôme universitaire pour l'année 2014 » et le texte suivant : « Nous, université de Tripoli, confirmant par la présente qu'en raison de circonstances historiques notre administration a été fermée du 15 mars à mi-décembre (2014). Votre immatriculation de l'année dernière est actuellement encore valable et le résultat des examens officiels que vous avez passés au début mars 2014 seront publiés le 28 janvier 2015. Tous les certificats de diplôme pour le Master en Marketing et

A/935/2015 - 9/11 - Trading de produits pétroliers de notre école d'Engineering seront distribués le 30 janvier (2015) à l'école. Ce certificat a été émis à la demande de l'étudiant ». Commentant ce document, le recourant affirme : « Sa situation (celle de son fils) se résume très simplement, le certificat de l'Université de Tripoli, ci-joint, vous précise qu'il était avec un statut d'étudiant le 16 octobre 2014, et que début janvier (2015) il a déposé sa demande d'enregistrement pour le 3e cycle du Doctorat (Approfondis selon vocabulaire de l'UNI Genève). » C'est à juste titre que l'intimé a considéré, dans la décision querellée, que compte tenu de son contenu, ce document ne permettait pas de retenir que son fils réside, respectivement résidait en Libye depuis le 15 mars 2014. La chambre de céans ne peut suivre le recourant lorsqu'il affirme dans son recours que par sa lettre du 25 janvier 2015 il donnait réponse aux questions posées. L'attestation produite ne permet d'ailleurs même pas d'en déduire qu'il serait inscrit en 2015 pour un nouveau cycle d'études à l'université de Tripoli, le recourant n'apportant d'ailleurs à ce sujet, dans son recours, aucun élément complémentaire permettant de le confirmer. Ceci doit d'ailleurs être rapproché de l'affirmation du recourant, dans son courrier du 12 novembre 2014, selon laquelle son fils

venait de terminer son cycle d'études à l'étranger. La manière dont l'assuré a au contraire « répondu » aux questions posées démontre plutôt une volonté de les contourner, l'intéressé préférant se livrer à une subtile distinction entre la notion de domiciliation et de résidence effective, se contentant de prétendre que l'administration ne démontrait nullement que son fils occupe cet appartement. Il persiste dans son argumentation, dans le cadre de son recours, sans apporter le moindre éclaircissement ni réponse précise sur ces questions. Un tel comportement apparaît pour le moins suspect, d'autant que suite aux questions posées, - à juste titre au vu de l'indice selon lequel C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ étant à Genève, il y vivait à l'adresse mentionnée dans les registres de l'office de la population -, il incombait au recourant de fournir les renseignements requis, et de démontrer que, contrairement à l'indice que son fils vivait et vit effectivement avec lui, la réalité serait différente. On ne saurait non plus considérer que le recourant n'aurait pas été à même de fournir ces renseignements, en sollicitant au besoin de son fils les justificatifs requis par l'intimé, ce qui n'aurait posé aucun problème si ce dernier ne vivait effectivement pas chez lui. Le recourant s'est même bien gardé de produire ne fût-ce qu'une attestation de son fils décrivant sa situation précise, ce qui est un indice de plus confortant l'idée que C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ vit bien chez son père. Mais il y a plus : en cours de procédure de recours, l'intimé a produit le résultat d'une recherche Internet déterminant sous forme de tableaux les dates et engagements de C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ en tant qu'arbitre de handball en 3e ligue, pour la saison 2014-2015, distinguant les matchs où il avait effectivement fonctionné comme tel, à tout le moins dès le 13 septembre 2014, jusqu'à la date d'impression de la recherche (27 mars 2015), et la planification de ses futurs arbitrages, du

A/935/2015 - 10/11 - 28 mars 2015 jusqu'au 2 mai 2015. Ce même document indique les coordonnées de l'intéressé et son adresse au \_\_\_\_\_, rue de B\_\_\_\_\_ à Genève. Le recourant s'est contenté de répondre que le SPC n'apporte aucune preuve que son fils occupait les lieux (l'appartement de son père) pendant les périodes concernées, même en produisant la liste des arbitrages de matches à la même époque. Ce faisant, il perd de vue que, par rapport à de sérieux indices laissant apparaître que son fils partage effectivement l'occupation de son appartement, c'est à lui qu'il appartenait d'apporter la preuve contraire, comme le rappelle la jurisprudence citée précédemment. Au vu de ces éléments, la chambre des assurances sociales considère au degré de la vraisemblance prépondérante requise en matière d'assurances sociales que les indices recueillis par l'intimé et la manière pour le moins fuyante du recourant de répondre aux questions posées au point de constater une absence totale de collaboration, alors qu'il avait le devoir de renseigner l'autorité, qu'au-delà de la simple apparence, c'est à juste titre que le SPC a considéré, dans la décision entreprise, qu'à tout le moins au 1er novembre 2014, le fils de l'assuré vivait effectivement dans le même appartement que lui, avec pour conséquence la répartition par moitié du montant du loyer, dans le calcul des prestations complémentaires. Les indices complémentaires rapportés par l'intimé lors des échanges d'écritures ne font que conforter le bien-fondé de la décision sur opposition du 17 février 2015. Ainsi le recours est en tout point mal fondé. Il sera donc rejeté.

## **E. 9**

Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il ne peut prétendre à une indemnité, d'autant qu'il ne démontre pas avoir exposé des frais, se défendant en personne. (art. 61 let. g LPGA a contrario). Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/935/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette et confirme la décision sur opposition du 17 février 2015. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.